

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 30854-1  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°30854 du 22 février 2001  
autorisant la société BRET SERVICES à exploiter un établissement  
sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30854 du 22 février 2001 autorisant la société BRET SERVICES à exploiter un entrepôt d'articles textiles au lieu-dit La Mottais sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier ;

**VU** le guide pratique D9 pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001

**VU** le diagnostic de désenfumage réalisé le 16 janvier 2024 pour la cellule 2 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2024 ;

**VU** le courrier en date du 19 juillet 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

**VU** le courrier en date du 31 juillet 2024 par lequel l'exploitant a répondu ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de niveaux, via des planchers bois, dans les cellules de stockage 2 et 4 n'est pas conforme aux dispositions constructives et de désenfumage de l'arrêté du 11 avril 2017 précité qui imposent des planchers au moins EI120 dont les structures porteuses sont au moins R120 et un désenfumage par des ouvrants en façade asservis à la détection pour les niveaux autres que sous toiture ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont toutefois aménageables sous réserve de justifier que les objectifs de mise en sécurité des personnes à l'intérieur de l'entrepôt, de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de bonnes conditions d'intervention des services de secours en cas d'incendie sont maintenues ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à conserver un niveau uniquement dans la cellule 2 et à supprimer celui de la cellule 4 ;

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement des moyens incendie, évalué par l'exploitant à l'aide du guide pratique D9 précité, identifie un manque de capacité en eau incendie disponible ;

**CONSIDÉRANT** que le confinement des eaux d'extinction incendie est aujourd'hui assuré par un bassin d'orage communal dont l'étanchéité (et donc l'absence d'impact sur l'environnement) ne peut être garantie ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 février 2001 susvisé, autorisant la société BRET SERVICE à exploiter un entrepôt logistique, est modifié et complété avec les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Étude d'ingénierie**

L'exploitant justifie, en tenant compte du niveau aménagé en cellule 2 et des travaux à réaliser identifiés dans le diagnostic de désenfumage, que les objectifs de mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt, de sécurité et bonnes conditions d'intervention des services de secours sont toujours atteints.

Pour le 31 décembre 2024, il élabore et transmet à l'inspection des installations classées une étude d'ingénierie vérifiant :

- que la cinétique de développement d'un incendie et la durée de résistance des éléments de structure respectent le temps nécessaire à l'évacuation des personnes en tenant compte des critères/conditions de tenabilité (température, toxicité etc.) des chemins d'évacuation ;
- la non ruine en chaîne de l'entrepôt ;
- la non ruine vers l'extérieur de tout élément de structure y compris les charges intérieures et extérieures (racks autoportants, auvent...).

Si la surface de plancher est réduite à 85 % de la surface du niveau inférieur, l'exploitant transmet, à la place de l'étude d'ingénierie mentionnée ci-dessus et dans les mêmes délais, une étude démontrant que cette mezzanine n'engendre pas de risques supplémentaires et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage de la cellule en cas d'incendie.

### **Article 3 : Suppression du niveau en cellule 4**

Pour le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour supprimer le niveau supérieur de la cellule 4.

### **Article 4 : Besoins en eaux incendie**

L'exploitant identifie et met en œuvre pour le 30 juin 2025 au plus tard les moyens en eau incendie supplémentaires nécessaires pour disposer des capacités en eau incendie évaluées à 300m<sup>3</sup> /h.

### **Article 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

L'exploitant identifie et met en œuvre pour le 31 décembre 2025 au plus tard les moyens nécessaires pour disposer sur le site des capacités de confinement des eaux d'extinction incendie évaluées à 1400 m<sup>3</sup>.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

### **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et à la société BRET SERVICES.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 29/08/2024



Pierre LARREY